

RECIDIVE DE MONSEIUR REVENU GUILLAUME.

RECIDIVE DE MADAME HACOUT MATILDE

Devant la juridiction des référés au TG.I de Toulouse

« Pour faire obstacle à leur expulsion ».

L'ESCROQUERIE AUX JUGEMENTS

Portant préjudices :

- Aux intérêts de Monsieur LABORIE André et ses ayants droit en portant de fausse situation juridique.
- En faisant usages de jugements obtenus par escroquerie devant le tribunal correctionnel et la cour d'appel de Toulouse.
- En faisant usage de faux en écritures publiques et authentiques.

La liberté d'ester en justice ou d'aller en justice est un droit, dont dispose tout justiciable, qui doit rester limité par la notion d'abus de droit dans l'action. La fraude, liée par la volonté de tromper doit être sanctionnée. Le fautif, s'expose outre à une amende civile et des dommages et intérêts pour procédure abusive mais aussi sa duperie des juges provoquée par ses manœuvres sont constitutives d'un délit pénal du ressort du tribunal correctionnel. C'est le délit d'escroquerie au jugement, dont les contours ont été fixés par la jurisprudence, qui suppose que l'auteur trompe son juge, ou tout homme de loi dans le but d'obtenir une décision ou un titre qui portera atteinte à la fortune de la personne condamnée.

Soit la flagrance même de l'escroquerie au jugement : « Bordereau de pièces et conclusions »

Ils font valoir le jugement du 21 décembre 2006 qui n'existe plus, Inscrit en faux en principal.

Ils font valoir une ordonnance de référé du 1^{er} juin 2007 qui n'existe plus inscrit en faux en principal.

Ils font valoir un arrêt de la CA de Toulouse du 09 12 2008 qui n'existe plus inscrit en faux en principal.

Ils font valoir un acte notarié du 5 juin 2013 qui n'existe plus inscrit en faux en principal.

Ils font valoir un jugement du 26 juin 2014 obtenu par escroquerie au jugement, par dénonciation calomnieuse.

Ils font valoir un jugement du 23 juin 2014 obtenu par escroquerie au jugement, par dénonciation calomnieuse.

Et autres ...